RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CNMSS.

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES ET SERVICES

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

N° 26 028

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES ADMINISTRATIVES

OBJET DE L'ACCORD-CADRE

PRESTATIONS DE TRANSPORTS ET EVACUATIONS SANITAIRES AU PROFIT DES RESSORTISSANTS DU REGIME DE SECURITE SOCIALE MILITAIRE

Sommaire

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION 4

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE 4

ARTICLE 3 - ALLOTISSEMENT 4

ARTICLE 4 - FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE 4

ARTICLE 5 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE 5

ARTICLE 6 - LIEUX D'EXECUTION 5

ARTICLE 7 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 5

ARTICLE 8 - MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES 5

ARTICLE 9 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 6

9.1 REPRESENTATION DES PARTIES 6
9.1.1 Correspondant de l'administration 6
9.1.2 Correspondant pour l'exécution technique 6
9.1.3 Correspondant pour les questions financières 6
9.1.4 Représentation du titulaire 6
9.2 PRESTATIONS DE L'ACCORD-CADRE 6
9.3 CONDITIONS D'EXECUTION 6
9.3.1 Contacts avec la CNMSS et moyens mis à disposition 6
9.3.2 Délais d'intervention et de réactivité 7
9.3.3 Personnel intervenant pour le compte du titulaire 7
9.3.4 Limite des interventions 7
9.3.5 Compte rendu lié aux évacuations sanitaires 8
9.4 OBLIGATIONS DU TITULAIRE 8
9.4.1 Obligation de conseil 9
9.4.2 Obligation d'information 9
9.4.3 Obligation de confidentialité 9
9.4.4 Responsabilité du titulaire 9
9.5 CONSIDERATIONS SOCIALES 10
9.6 CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES 10
9.7 BILAN DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE 10
9.8 TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 10
9.9 CONFIDENTIALITE ET SECRET DES AFFAIRES 11
9.10 CONFLIT D'INTERET 11
9.11 CLAUSE DE REEXAMEN 11

ARTICLE 10 - CONSTATATIONS DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS 12

10.1 CONSTATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS 12
10.2 GARANTIES 12
10.3 PENALITES 12
10.3.1 Pénalités 12

ARTICLE 11 - REGIME FINANCIER 13

11.1 FORME DES PRIX ET TVA 13
11.2 CONTENU DES PRIX 13
11.3 VARIATION DES PRIX 14
11.4 CLAUSE DE DECLENCHEMENT DE LA VARIATION DE PRIX 14
11.5 BONS DE COMMANDE 14
11.5.1 Dispositions particulières 14
11.5.2 Formes des notifications et des échanges 15
11.5.3 Prise en charge des demandes d'intervention 15
11.5.4 Annulation d'une demande de prise en charge 16
11.6 AVANCES 16

ARTICLE 12 - MODALITES FINANCIERES 16

12.1 MODALITES DE FACTURATION 16
12.2 PAIEMENT 17
12.3 MONNAIE 18

12.4 CESSION ET NANTISSEMENT....18
12.5 RETENUE DE GARANTIE....19
ARTICLE 13 - DISPOSITIONS DIVERSES....19
13.1 ECHANGES DEMATERIALISES....19
13.2 LANGUE....19
13.3 SOUS-TRAITANCE....19
13.4 ASSURANCES....20
13.5 AUTRES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES....20
13.6 RESILIATION....21
13.6.1 Conditions de résiliation de l'accord-cadre....21
13.6.2 Redressement ou liquidation judiciaire....22
13.7 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE....22
13.8 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE MENACE SANITAIRE GRAVE APPELANT DES MESURES D'URGENCE....22
13.9 DIFFERENDS....23
13.10 LITIGES ET CONTENTIEUX....23
ARTICLE 14 - DEROGATIONS....23
ARTICLE 15 - ANNEXE....23

Article 1 - IDENTIFICATION

Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale (CNMSS)
Adresse : 247 avenue Jacques Cartier
83 090 Toulon cedex 09
Siret : 180 090 045 00014

Article 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Prestations de transports et évacuations sanitaires au profit des ressortissants du régime de sécurité sociale militaire.

L'accord-cadre porte sur des prestations de services.

Code CPV : 60000000-8 Services de transport (à l'exclusion du transport des déchets)
60443000-5 Services de secours aériens

Pour information code nomenclature interne CNMSS : 60 – Transports des personnes

Budget de la CNMSS : Enveloppe fonctionnement gestion courante.
Budget assurance maladie

Article 3 - ALLOTISSEMENT

Conformément aux articles L2113-10 et L2113-11 du Code de la commande publique, l'accord-cadre n'est pas alloti. En effet, les prestations sont homogènes et concourent à un même objet.

Article 4 - FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est passé suivant la procédure adaptée visée à l'article R2123-1 du décret 2018-1075 paru au JORF du 03/12/2018.

Il s'agit d'un accord-cadre fixant toutes les stipulations contractuelles et exécuté par l'émission de bons de commande à prix unitaires qui font référence aux articles R 2162-13 et 2162-14 du décret 2018-1075 paru au JORF du 03/12/2018.

A titre indicatif, les consommations constatées au cours de l'exécution des précédents marchés sont les suivantes :

- au titre du marché n°18 77 012 : huit (8) transports et quatre (4) évacuations sanitaires ont été réalisés ;
- au titre du marché n°22 023 : un (1) transport a été réalisé.

Le nombre de missions susceptible d'être confiées au titulaire est estimé à 10 missions sur toute la durée de l'accord-cadre (reconductions comprises).

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum, sur la durée totale, toutes reconductions comprises de 80 000€ HT, soit 96 000€ TTC.

Le présent accord-cadre cessera automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

Les variantes ne sont pas acceptées.

L'accord-cadre ne comporte pas de tranches.

Article 5 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de douze (12) mois à compter du 02/11/2026 (date anniversaire) ou de sa date de notification (date anniversaire), si celle-ci est postérieure.

L'accord-cadre est reconductible de manière tacite au plus trois (3) fois, à date anniversaire, pour la même durée, sans pouvoir excéder une durée totale de quarante-huit (48) mois.

Toutefois, s'il est décidé de ne pas reconduire L'accord-cadre, le titulaire en est informé par décision expresse avant la date d'échéance annuelle.

En cas de non reconduction, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie sa décision au titulaire par voie électronique via le site de la PLACE avant le terme de la période de validité en cours. Le titulaire de l'accord-cadre ne peut s'opposer à la reconduction ou la dénonciation de l'accord-cadre.

Article 6 - LIEUX D'EXECUTION

Le titulaire est susceptible d'intervenir hors du territoire métropolitain, dans les départements et collectivités d'outre-mer et dans tous les pays étrangers.

Article 7 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'accord-cadre est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (« ATTRI1 26 024 ») et son annexe financière :
 - « ATTRI1 ANNEXE n°1_BPU »,
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe :
 - « CCAP ANNEXE n°1_**le contrat de prestation de services du titulaire », s'il y a lieu**,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et son annexe :
 - « CCTP ANNEXE n°1 _RGPD »,
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG/FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- Le mémoire technique du titulaire, *document contractuel*, spécifiquement rédigé en réponse à la présente consultation, décrivant l'organisation, les structures et les procédures mises en œuvre par le titulaire pour procéder aux prestations de transports et évacuations sanitaires et mesures mises en œuvre pour limiter l'impact environnemental.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent accord-cadre. Il en est ainsi sans que cette liste soit exhaustive, des conditions d'achat, des conditions de vente, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

Article 8 - MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Sans objet.

Article 9 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

9.1 REPRESENTATION DES PARTIES

9.1.1 Correspondant de l'administration

Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale
247, avenue Jacques Cartier
83090 Toulon Cedex 9
Bureau Achats
Courriel : serviceachat@cnmss.fr / Tél : 04 94 16 96 77

9.1.2 Correspondant pour l'exécution technique

Les coordonnées du correspondant technique seront communiquées au titulaire après notification de l'accord-cadre.

9.1.3 Correspondant pour les questions financières

Pour toutes questions relatives aux factures, merci de bien vouloir contacter : DAF.BFVP@cnmss.fr
Ne pas déposer de facture à cette adresse.

9.1.4 Représentation du titulaire

Le titulaire de l'accord-cadre désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre .
Le titulaire est tenu d'informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

9.2 PRESTATIONS DE L'ACCORD-CADRE

Les prestations objet du présent accord-cadre, ainsi que leur descriptif, les conditions de leur réalisation et les spécifications techniques applicables, sont définis dans le **Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)**.

Les prestations comprennent notamment l'organisation, la coordination et la réalisation des transports et évacuations sanitaires dans les conditions définies au CCTP.

La distinction entre les différents types de prestations, notamment entre les **transports simples et les évacuations sanitaires**, est précisée au CCTP.

9.3 CONDITIONS D'EXECUTION

9.3.1 Contacts avec la CNMSS et moyens mis à disposition

Un numéro d'appel est communiqué à la CNMSS par le titulaire. Le titulaire peut également proposer un service d'échanges de données sécurisé via Internet.

Le titulaire désigne un ou des interlocuteurs pour les relations avec la CNMSS dans le cadre du suivi du dossier.

La CNMSS communique au titulaire par courriel ou tout autre moyen, l'accord préalable nécessaire à la prise en charge des frais d'évacuation sanitaire.

9.3.2 Délais d'intervention et de réactivité

Compte tenu de la nature des prestations, qui peuvent être réalisées au bénéfice de ressortissants se trouvant en outre-mer (DROM), collectivité territoriale (COM) ou à l'étranger, le titulaire est tenu de faire preuve d'une réactivité adaptée au caractère urgent des opérations d'évacuation sanitaire.
À réception d'une demande d'évacuation, le titulaire s'engage à en accuser réception sans délai et à mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, tous les moyens humains, matériels et organisationnels nécessaires à la recherche et à la mobilisation des moyens de transport adaptés à la situation.
Le titulaire assure la coordination des différents intervenants nécessaires à la réalisation de la prestation et tient régulièrement informé le pouvoir adjudicateur de l'état d'avancement des démarches et de toute difficulté susceptible de retarder la réalisation de l'évacuation.
Les délais de réalisation de l'évacuation peuvent être affectés par des circonstances extérieures au titulaire, notamment les conditions de transport, les disponibilités aériennes, les autorisations administratives ou sanitaires, les conditions météorologiques ou les contraintes liées à la situation médicale de la personne à évacuer.

9.3.3 Personnel intervenant pour le compte du titulaire

Le titulaire a la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en œuvre pour réaliser les prestations prévues par le présent accord-cadre et assurer leur bonne fin.

Le titulaire s'engage à mettre en place des équipes de personnes compétentes. Il lui appartient de maintenir, pendant toute la durée de l'accord-cadre et sans interruption, un niveau constant de compétence des intervenants et de qualité des prestations, conformément aux niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent accord-cadre.

Le personnel intervenant pour le compte du titulaire est place sous sa responsabilité et doit se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité du travail propres aux prestations à effectuer ainsi qu'aux règles en matière de secret médical et professionnel.

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent le titulaire doit observer les prescriptions propres à ces lieux.

Le titulaire veille à ce que les personnels agissant pour son compte se conforment strictement aux règles d'accès et de circulation à l'intérieur des zones d'intervention.

9.3.4 Limite des interventions

Le titulaire est tenu à une obligation de moyens et s'engage à mettre en œuvre tous les moyens humains, matériels et organisationnels nécessaires à la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées.

Les prestations concernent le transport ou l'évacuation sanitaire des ressortissants de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS), se trouvant en outre-mer ou à l'étranger, lorsque leur état de santé nécessite des soins qui ne peuvent être dispensés sur place.

Cas particulier de la procuration que l'assuré doit établir au profit du titulaire ou de son sous-traitant :

Les frais liés au transport ou à l'évacuation sanitaire sont pris en charge et réglés par la CNMSS.

Lorsque le paiement des frais doit être effectué directement au titulaire ou, le cas échéant, à son sous-traitant, l'assuré établit une procuration autorisant la CNMSS à effectuer ce paiement à leur profit.

Il appartient aux services de la CNMSS de recueillir auprès de l'assuré la procuration nécessaire au règlement des frais de transport ou d'évacuation sanitaire.

Lorsque, en raison de son état de santé ou de toute autre circonstance dûment justifiée, l'assuré n'est pas en mesure d'établir cette procuration, le titulaire en informe sans délai la CNMSS. Celle-ci détermine alors les modalités de prise en charge et de règlement des frais engagés, conformément aux dispositions applicables.

L'absence de procuration ne peut, à elle seule, faire obstacle à la mise en œuvre de la prestation d'évacuation sanitaire lorsque celle-ci a été demandée ou validée par la CNMSS.

.

9.3.5 Compte rendu lié aux évacuations sanitaires

À l'issue de chaque opération d'évacuation ou de transport sanitaire, le titulaire établit un compte rendu retraçant les principales étapes de la prestation et les conditions dans lesquelles celle-ci a été réalisée.

Ce compte rendu précise notamment, lorsque ces éléments sont applicables, les conditions de prise en charge de la personne, les moyens de transport mobilisés, les différents intervenants ayant concouru à la réalisation de la prestation, les horaires et étapes du transport ainsi que les éventuelles difficultés ou incidents rencontrés.

Un exemplaire du compte rendu est transmis à la CNMSS par le titulaire dans un délai maximal de **30 jours** suivant la réalisation de la prestation.

À titre exceptionnel, ce délai peut être prolongé par la CNMSS lorsqu'un **motif légitime est justifié.**. Le titulaire en informe la CNMSS dans les meilleurs délais et précise les raisons ne permettant pas de respecter le délai initial de transmission.

Les documents établis par le titulaire sont rédigés en français, langue de l'accord-cadre. Lorsque certains documents nécessaires à la réalisation ou au suivi de la prestation sont établis dans une autre langue, ils sont accompagnés d'une traduction en français.

Les documents sont transmis à l'adresse suivante :

CAISSE NATIONALE MILITAIRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

247, avenue Jacques Cartier
83090 TOULON CEDEX 9

ou, par voie électronique, à l'adresse de messagerie qui sera communiquée au titulaire après notification de l'accord-cadre.

9.4 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

La réception des prestations est effectuée sous la responsabilité du titulaire. Celui-ci adresse à la CNMSS tous les justificatifs permettant d'attester de la réalisation des prestations dans les conditions prévues par l'accord-cadre.

Les prestations sont réputées réalisées à l'arrivée de la personne transportée ou évacuée sur le lieu de destination prévu dans le cadre de la prise en charge.

Chaque transport ou évacuation sanitaire fait l'objet d'une mission globale.

Le titulaire exécute les prestations conformément aux exigences fonctionnelles et techniques définies au CCTP et dans le respect de la décision de prise en charge délivrée par la CNMSS.

En l’absence de délai contractuel de réalisation prédéterminé, le titulaire met en œuvre tous les moyens humains, matériels et organisationnels nécessaires afin de réaliser chaque prestation dans les meilleurs délais compatibles avec la situation médicale de la personne à transporter ou à évacuer et les contraintes liées à l’organisation du transport ou de l’évacuation.

Les délais de réalisation peuvent notamment être affectés par les disponibilités des moyens de transport, les autorisations administratives ou sanitaires, les conditions météorologiques, les contraintes liées à l’état de santé de la personne à évacuer ou toute autre circonstance indépendante de la volonté du titulaire.

Si une évolution intervient postérieurement à la décision de prise en charge et nécessite une modification des modalités initialement convenues pour le transport ou l’évacuation sanitaire, le titulaire en informe sans délai la CNMSS et sollicite son accord préalable lorsque cette modification a une incidence sur les conditions de réalisation ou de prise en charge de la prestation.

En cas d’urgence ou de force majeure ne permettant pas d’obtenir préalablement l’accord de la CNMSS, le titulaire prend les mesures nécessaires à la continuité et à la sécurité de la prise en charge et en informe la CNMSS dans les meilleurs délais.

9.4.1 Obligation de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies à l’acheteur. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l’accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil s'exerce tout au long de l'exécution des prestations, sur tout point lié à l'objet de l’accord-cadre qui pourrait faire l'objet de propositions d'optimisation, et, de ce fait, à la réduction des coûts.

9.4.2 Obligation d’information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l’accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

9.4.3 Obligation de confidentialité

Conformément à l’article 5 du CCAG/FCS, le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution de l’accord-cadre, a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, est tenu de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

9.4.4 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

Le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par l'accord-cadre.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant l'accord-cadre.

Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente.

Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

9.5 CONSIDERATIONS SOCIALES

Sans objet.

9.6 CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES

Dans une volonté de protection de l'environnement, le présent accord-cadre comprend un critère environnemental comme critère d'attribution.

9.7 BILAN DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

La circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État prévoit que le titulaire de l'accord-cadre soumis aux obligations prévues à l'article L. 229-25 du code de l'environnement communique à l'acheteur leur bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) ainsi que le plan de transition associé.

Cette communication intervient, le cas échéant, dans un délai maximal de 60 jours à compter de la notification de l'accord-cadre ou de toute demande écrite de l'acheteur.

Pour les sous-traitants soumis aux mêmes obligations, la transmission du BEGES et du plan de transition associé intervient lors de la communication de la déclaration de sous-traitance (DC4).

L'absence de transmission de ces documents ne constitue pas, en elle-même, un manquement aux obligations contractuelles du titulaire.

9.8 TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire du présent accord-cadre s'engage à effectuer pour le compte de l'acheteur les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Précisions terminologiques : Le responsable de traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire du présent accord-cadre.

Dans le cadre du présent accord-cadre, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

9.9 CONFIDENTIALITE ET SECRET DES AFFAIRES

Le titulaire met en œuvre toutes les mesures appropriées afin de préserver la confidentialité des informations, documents et données auxquels il a accès dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.

Ces informations, documents et données ne peuvent être divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou utilisés à des fins étrangères à l'exécution de l'accord-cadre, sauf accord préalable de la CNMSS ou lorsque cette communication est imposée par une disposition légale ou réglementaire.

Le titulaire veille au respect de ces obligations par l'ensemble de son personnel ainsi que, le cas échéant, par ses sous-traitants et fournisseurs ayant accès aux informations concernées.

Compte tenu de la nature des prestations, le titulaire veille notamment à assurer la stricte confidentialité des informations relatives aux assurés, notamment celles concernant leur identité, leur situation administrative et leur état de santé. Ces informations ne peuvent être utilisées que pour les besoins strictement nécessaires à l'exécution des prestations.

À la demande de la CNMSS, le titulaire restitue ou détruit, dans les conditions définies par celle-ci, les documents et supports contenant des informations confidentielles qui lui ont été communiqués ou qu'il a produits dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, sous réserve des obligations légales de conservation qui lui sont applicables.

La violation des obligations de confidentialité peut entraîner l'application des mesures prévues par les documents contractuels et, le cas échéant, la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire, dans les conditions prévues par le CCAG-FCS.

L'obligation de confidentialité demeure applicable pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre et pendant une durée de trois ans à compter de son terme, sans préjudice des obligations qui résultent de dispositions légales ou réglementaires spécifiques.

9.10 CONFLIT D'INTERET

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

9.11 CLAUSE DE REEXAMEN

Compte tenu de la nature des prestations objet du présent accord-cadre et de la possibilité d'évolution des besoins de la CNMSS, les parties conviennent que les conditions d'exécution de l'accord-cadre pourront faire l'objet d'un réexamen dans les situations suivantes :

- ajout, modification ou suppression de prestations nécessaires à la continuité ou à l'adaptation du service ;
- évolution de la fréquence ou des modalités d'exécution des prestations ;
- évolution des contraintes réglementaires ou sanitaires ayant une incidence directe sur les conditions d'exécution des prestations ;
- survenance d'une situation exceptionnelle ou d'une crise sanitaire ayant une incidence sur les conditions de réalisation des prestations.

Les modifications apportées à l'accord-cadre dans le cadre de la présente clause sont arrêtées d'un commun accord entre la CNMSS et le titulaire, dans les conditions prévues par les dispositions du Code de la commande publique applicables aux modifications des marchés publics.

Ces modifications ne peuvent avoir pour effet de changer la nature globale de l'accord-cadre.

Lorsqu'elles ont une incidence financière, les modifications sont prises en compte à compter de la date de notification de l'acte modificatif ou de sa date de prise d'effet lorsque celle-ci est postérieure.

Les modifications ne peuvent avoir pour effet de dépasser le montant maximum fixé pour l'accord-cadre.

Les échanges relatifs à la mise en œuvre de la présente clause sont effectués, lorsque cela est requis, par l'intermédiaire du profil d'acheteur PLACE.

Article 10 - CONSTATATIONS DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

10.1 CONSTATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations réalisées par le titulaire doivent être conformes aux dispositions du présent accord-cadre ainsi qu'aux prescriptions définies dans le cahier des clauses techniques particulières.

La CNMSS peut procéder à tout contrôle permettant de vérifier la conformité des prestations réalisées, notamment au regard des conditions de prise en charge, d'organisation, de coordination et d'information prévues par les documents contractuels.

La réalisation de chaque transport ou évacuation sanitaire est constatée au regard des éléments permettant d'en attester, notamment des justificatifs de transport, des informations communiquées par le titulaire et, le cas échéant, du compte rendu de mission.

Lorsque des imperfections ou des non-conformités sont constatées dans l'exécution d'une prestation, la CNMSS en informe le titulaire et peut lui demander de procéder, lorsque cela est matériellement possible, aux régularisations nécessaires.

Les éventuelles non-conformités constatées sont sans préjudice de l'application des pénalités prévues au présent accord-cadre et, le cas échéant, des autres mesures prévues par le CCAG-FCS applicable.

10.2 GARANTIES

Sans objet

10.3 PENALITES

10.3.1 Pénalités

Compte tenu de la nature particulière des prestations objet du présent accord-cadre et de l'absence de délai contractuel d'intervention ou de réalisation imposé au titulaire, aucune pénalité de retard n'est appliquée au titre du délai de réalisation des opérations d'évacuation ou de transport sanitaire.

En revanche, le non-respect du délai de transmission du compte rendu prévu à l'article 9.3.6 du présent CCAP est susceptible d'entraîner l'application d'une pénalité.

Le compte rendu doit être transmis à la CNMSS dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires à compter du lendemain de la date de réalisation de la prestation.

En cas de retard dans la transmission du compte rendu, une pénalité de 50 euros par jour calendaire de retard sera appliquée au titulaire, jusqu'à la date effective de transmission du compte rendu.

Toute prolongation du délai de transmission du compte rendu accordée par la CNMSS pour un motif légitime et dûment justifié est prise en compte dans le calcul du délai et ne donne pas lieu à l'application de pénalités.

Article 11 - REGIME FINANCIER

11.1 FORME DES PRIX ET TVA

Les prix du présent accord-cadre sont des **prix unitaires**.

Ils sont établis par dossier et sont différenciés selon la nature de la prestation, à savoir :

- un prix unitaire par dossier pour un **transport simple** ;
- un prix unitaire par dossier pour une **évacuation sanitaire**.

Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est celui applicable au taux légal en vigueur à la date du fait générateur.

Toute variation du taux de TVA applicable au cours de l'exécution de l'accord-cadre est prise en compte dans les prix de règlement, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les prestations non quantifiables, ou non prévisibles sont réglées en dépenses directes (Cf : art 11.5.1 CCAP).

11.2 CONTENU DES PRIX

Rémunération du titulaire :

Le titulaire est rémunéré par des prix unitaires au dossier « tout compris » correspondant à l'organisation de tout transport ou toute évacuation sanitaire et sont exclusifs de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre du même transport ou évacuation. En outre, ces prix diffèrent selon que le dossier concerne un transport simple ou une évacuation (Cf. § 2.1 du CCTP) :

Le titulaire indique dans l'annexe à l'acte d'engagement la liste des tarifs d'intervention. Les prix unitaires doivent être distincts selon qu'il s'agisse de transport simple ou de d'évacuation sanitaire. Les prix incluent l'ensemble des coûts de déplacement, hébergement, repas du personnel accompagnant. Le forfait unitaire devant tout inclure, aucune autre dépense ne pourra donner lieu à remboursement.

Remboursement des frais de transports ou d'évacuation :

Les frais de transport ou d'évacuation sanitaire sont remboursés au titulaire par la CNMSS au vu des justificatifs des dépenses et de la procuration mentionnée aux § 11.8 et § 17.2 du présent CCAP. Sont concernés :

- Les frais relatifs au transport, avancés par le titulaire pour régler les différents prestataires de transport (train, avion, ambulance, …),

- Les frais relatifs à l'évacuation sanitaire, avancés par le titulaire, pour mise à disposition d'une équipe médicale (médecin, soignants, ...) avec matériels nécessaires.

Le titulaire joint les justificatifs de dépense présentés par les prestataires de transport auxquels il a eu recours. Il est rappelé que les frais de prestations d'assistance et de coordination, incluent, dans

le cas d'une évacuation sanitaire, les frais de rémunération (tout compris) du personnel médical/ paramédical, de matériel médical, d'hébergement et de restauration des équipes accompagnantes

11.3 VARIATION DES PRIX

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant à la date limite de remise de l'offre finale.
Les prix sont révisables à la hausse comme à la baisse annuellement au 1er jour du mois anniversaire de la notification de l'accord-cadre par l'application de la formule suivante :

P = Po (0,15 + 0,85 I / Io)

dans laquelle :

P = prix révisé hors taxe
Po = prix initial hors taxe établi au mois de fixation du prix de l'offre finale
I = valeur définitive de l'indice du trimestre précédant celui de la date de révision.
Io = valeur définitive de l'indice de prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) - Total HS - Ensemble des services - Base 2021 publiée par l'INSEE sur son site Internet www.insee.fr sous le numéro identifiant 010766502 du trimestre de fixation du prix de l'offre finale.

Le prix de règlement ainsi déterminé reste fixe entre chaque révision.
Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

La révision est calculée avec les valeurs définitives des indices ; il n'est pas prévu de révision provisoire des prix.

Lorsqu'une série est arrêtée, la série équivalente utilisée pour le calcul de la révision des prix est celle proposée par l'INSEE en remplacement de la série arrêtée.

L'application de la révision des prix est à la charge du titulaire, qui doit y procéder conformément aux stipulations de l'accord-cadre lors de l'établissement de la facturation.

11.4 CLAUSE DE DECLENCHEMENT DE LA VARIATION DE PRIX

La révision est appliquée dès lors que la variation par rapport au prix de l'année N-1 est égale ou supérieure à 2 %. En cas de variation de prix annuelle inférieure à 2 %, le prix n'est donc pas modifié.

11.5 BONS DE COMMANDE

11.5.1 Dispositions particulières

Le déclenchement de chaque mission est matérialisé par un **accord de prise en charge émis par la CNMSS**, qui vaut bon de commande au sens du présent accord-cadre.

Les prestations seront commandées au fur et à mesure des besoins des ressortissants du régime de sécurité sociale des militaires.

L'accord de prise en charge (bon de commande) établi est fourni, par la CNMSS au titulaire, et précise au minimum les éléments cités à l'article 4.1 du CCTP 26028.

Les « bons de commande » peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. L'exécution des bons de commande pourra se poursuivre au-delà de la date de validité de l'accord-cadre à condition que la durée d'exécution de ceux-ci respecte les conditions habituelles d'exécution de l'accord-cadre, et ne se prolonge pas dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique.

Les prestations non quantifiables, ou non prévisibles sont réglées en dépenses directes.

Ces dernières peuvent être notamment :

- Les frais de transport ;
- La mise à disposition d'une équipe médicale ;
- La location ou mise à disposition de matériel médicale nécessaire au transport ou à l'évacuation ;
- Les frais d'hospitalisation ou de prise en charge médicale, lorsque ceux-ci sont directement liés à l'évacuation etc.

11.5.2 Formes des notifications et des échanges

Les demandes de prise en charge, instructions, informations et échanges nécessaires à l'exécution des prestations sont transmises au titulaire par tout moyen permettant d'en assurer la traçabilité et d'établir la date et l'heure de leur transmission.

Compte tenu de la nature des prestations, notamment de leur caractère potentiellement urgent, les échanges peuvent être effectués par courrier électronique ou, lorsque la situation le justifie, par téléphone. Les échanges téléphoniques ayant une incidence sur l'exécution de la prestation sont, dans la mesure du possible, confirmés par écrit.

Le titulaire communique à la CNMSS, dès la notification de l'accord-cadre, les coordonnées des personnes habilitées à recevoir les demandes de prise en charge et à assurer la coordination des prestations, ainsi que les coordonnées permettant de les joindre en dehors des horaires habituels.

Toute modification de ces coordonnées est communiquée sans délai à la CNMSS.

Les notifications et échanges qui doivent, en application du CCAG-FCS ou du présent accord-cadre, être effectués selon une forme particulière sont réalisés conformément aux dispositions applicables.

11.5.3 Prise en charge des demandes d'intervention

Chaque transport ou évacuation sanitaire est déclenché par une demande de prise en charge de la CNMSS.

Le titulaire dispose d'un délai maximal de **4 (quatre) heures ouvrées à compter de la réception de la demande** pour en accuser réception et confirmer à la CNMSS sa prise en charge.

Dans ce même délai, le titulaire informe la CNMSS de toute difficulté ou réserve susceptible de faire obstacle à la réalisation de la prestation ou d'en modifier les conditions.

En l'absence de difficulté ou de réserve signalée dans ce délai, le titulaire est réputé avoir pris en charge la demande.

En cas d'urgence nécessitant une intervention immédiate, le titulaire met en œuvre sans délai les moyens nécessaires à la prise en charge de la personne et informe la CNMSS des mesures prises, sans attendre l'expiration du délai de quatre heures.

Si une évolution intervient postérieurement à la décision de prise en charge et nécessite une modification des modalités initialement convenues pour le transport ou l'évacuation sanitaire, le titulaire en informe sans délai la CNMSS et sollicite son accord préalable lorsque cette modification a une incidence sur les conditions de réalisation ou de prise en charge de la prestation.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause les demandes de prise en charge formulées avant la date d'effet de la résiliation. Le titulaire demeure tenu d'assurer leur exécution dans les conditions prévues par l'accord-cadre, sous réserve des dispositions relatives à la résiliation.

11.5.4 Annulation d'une demande de prise en charge

La CNMSS peut être amenée à annuler une demande de prise en charge d'un transport ou d'une évacuation sanitaire, notamment en raison de l'évolution de l'état de santé de la personne concernée, de la modification de sa situation ou de toute autre circonstance rendant la prestation sans objet.

Lorsque l'annulation intervient avant le début de l'exécution de la prestation, aucune rémunération n'est due au titulaire au titre de la prestation non réalisée.

Toutefois, lorsque le titulaire a déjà engagé des dépenses directement nécessaires à l'exécution de la prestation et ne pouvant être annulées ou récupérées, celles-ci peuvent être prises en charge par la CNMSS **sur présentation de justificatifs**, sous réserve qu'elles aient été engagées avant la notification de l'annulation et qu'elles soient directement liées à la prestation concernée.

Les prestations effectivement réalisées avant la notification de l'annulation restent dues dans les conditions prévues par l'accord-cadre.
Le titulaire informe sans délai la CNMSS de toute dépense ou engagement financier qu'il a pris et qui serait susceptible de subsister en cas d'annulation.

11.6 AVANCES

Sans Objet**.**

Article 12 - MODALITES FINANCIERES

12.1 MODALITES DE FACTURATION

Le règlement des sommes dues demeure subordonné à la production des factures lesquelles ne sont pas réclamées au titulaire.

Pour le remboursement des frais de transports ou d'évacuation qu'il a avancés, le titulaire fournit, à l'appui de la facture et de la copie de l'accord de prise en charge de la CNMSS, l'ensemble des pièces justificatives des dépenses dûment acquittées : copies ou originaux des factures des prestataires, des titres et reçus de transport, …

Chaque mission fait l'objet de 2 factures globales séparées :

- Une facture destinée au paiement des frais d'organisation (pour les transports médicaux simples ou pour les évacuations sanitaires) payée par la CNMSS,
- Une facture comportant l'ensemble des frais à rembourser pour le transport ou l'évacuation (billets d'avion...etc.) payée par l'assurance maladie.

Sauf accord exprès de la CNMSS, les facturations partielles ne sont pas autorisées.

La facture comporte, outre les mentions légales, les mentions suivantes :

- Dates, références (numéro et désignation) du présent accord-cadre,
- Numéro d'engagement juridique (EJ) de l'accord-cadre,
- Code service numéro 77,
- La référence de l'accord de prise en charge valant bon de commande et numéro d'engagement juridique,
- Désignation de la prestation (dénomination précise, prix unitaire et quantité délivrée) exécutée sous peine de rejet,
- Le prix unitaire applicable et la quantité concernée,
- Pour les frais remboursables, le détail des dépenses engagées et les références des pièces justificatives correspondantes

La facture est établie au nom de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) et fait référence au présent accord-cadre ainsi qu'à l'accord de prise en charge valant bon de commande auquel elle se rapporte.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Les factures sont transmises uniquement par voie dématérialisée via le portail Chorus Pro. :
https://chorus-pro.gouv.fr
Siret CNMSS : 180 090 045 00014 – code service N° 77

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :
https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/
Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :
https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1

Pour toutes demandes relatives à la facturation vous pouvez contacter le bureau facturier à l'adresse mail suivante : DAF.BFVP@cnmss.fr **(aucune facture ne doit être transmise à cette adresse).**

12.2 PAIEMENT

Le paiement intervient à terme échu par virement au compte correspondant au relevé d'identité bancaire joint par le titulaire, après service fait, sur présentation de sa facture établie à l'adresse mentionnée à l'article 6 du présent document.

Il intervient sur présentation :

- D'une facture destinée au paiement des frais d'organisation (pour les transports médicaux simples ou évacuations sanitaires),

- D'une facture comportant l'ensemble des frais à rembourser et sur procuration (formulaire permettant la subrogation dans les droits de l'assuré) de l'assuré établie au profit du titulaire, pour le remboursement des frais de transport ou d'évacuation engagés, par le titulaire de l'accord-cadre, auprès d'autres prestataires. Les conditions relatives à la procuration sont mentionnées au § 11.8 du présent document. Une attestation de paiement directe doit être utilisée en cas de paiement au sous-traitant.

La CNMSS procède au paiement des sommes dues dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Le délai global peut être suspendu par l'ordonnateur pour réclamer des pièces ou informations complémentaires ; le délai après la suspension est obligatoirement de 30 jours, à partir de la date de fin de suspension.

En cas de dépassement de ce délai contractuel, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

 Paiement en cas de cotraitance

Si l'accord-cadre est attribué à un groupement solidaire, les paiements s'effectuent sur un compte unique ouvert au nom du groupement, sauf si l'accord-cadre prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement : dans ce cas, le groupement doit préciser les références bancaires de chaque cotraitant et renseigner à l'acte d'engagement la répartition détaillée des prestations que chaque cotraitant s'engage à exécuter ; chaque cotraitant peut alors nantir la part qui lui revient.

En cas de groupement conjoint, les paiements interviennent sur autant de compte qu'il y a de membres du groupement. Les cotraitants doivent renseigner, sur l'acte d'engagement, la répartition détaillée des prestations que chacun s'engage à effectuer.

 Paiement des sous-traitants

La déclaration de sous-traitance (DC4) précise tous les éléments de l'article R 2193-1 à 4 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018, et pris en application de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, et indique notamment ce qui doit être réglé respectivement aux sous-traitants éventuels.

12.3 MONNAIE

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

12.4 CESSION ET NANTISSEMENT

L'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité dématérialisé nécessaire à la notification éventuelle d'une cession ou d'un nantissement de créance est délivré, sur demande écrite du titulaire, par la personne publique.

Sont désignés :

Comme personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R 2191-60 relatif aux marchés publics :
Le Directeur de la CNMSS

Comme comptable assignataire des paiements : l'Agent comptable de la CNMSS – 247, avenue Jacques Cartier 83090 Toulon cedex 9.

12.5 RETENUE DE GARANTIE

SANS OBJET

Article 13 - DISPOSITIONS DIVERSES

13.1 ECHANGES DEMATERIALISES

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers de l'accord-cadre) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

13.2 LANGUE

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.
Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution s'effectuera en français.

13.3 SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut, dès le moment de l'offre, ou avant intervention, décider de sous-traiter une partie des prestations, sous réserve d'acceptation du sous-traitant potentiel et d'agrément de ses conditions de paiement.

La déclaration du sous-traitant est effectuée à l'aide du formulaire DC4 « acte spécial de sous-traitance ». Ce formulaire est adressé dûment renseigner et signé, notamment pour le bénéfice ou non du paiement direct, à la CNMSS.

Nota : Le titulaire reste responsable devant la CNMSS de l'ensemble des prestations exécutées au titre de l'accord-cadre, même celles qui sont le fait de sous-traitants.

La sous-traitance totale est formellement interdite. Cependant, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son accord-cadre, à condition d'avoir obtenu du RPA l'acceptation de chaque sous-traitant et de l'agrément de ses conditions de paiement (cf. art R 2193-1 à 4 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018).

Le personnel intervenant pour le compte du titulaire est placé sous sa responsabilité et doit être équipé de protections de sécurité individuelles adaptées.

Il s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité du travail propres aux prestations à effectuer.

Le titulaire transmet à la CNMSS, à la notification de l'accord-cadre, la liste nominative des personnels affectés à la réalisation des prestations.

Conformément à la règlementation, le titulaire doit fournir la liste de ses salariés étrangers.

Tout salarié intervenant pourra être soumis à une enquête administrative.

13.4 ASSURANCES

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent accord-cadre.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

13.5 AUTRES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influer sur le déroulement de l'accord-cadre doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Pour assurer au mieux ce suivi de ses obligations, issues des articles L.8222-1 et suivants et D.8222-5 et D.8254-2 du Code du travail, la CNMSS a choisi de confier à la plateforme Hiveo, cette collecte et vérification documentaire.

A l'issue de la notification de l'accord-cadre, le titulaire reçoit un courriel d'invitation du site Hiveo, afin de créer son compte et d'y déposer les documents énumérés ci-dessus.

Le coût de cette solution, entièrement pris en charge par la CNMSS, est donc gratuit pour le titulaire de l'accord-cadre.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;

b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent accord-cadre (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

13.6 RESILIATION

13.6.1 Conditions de résiliation de l'accord-cadre

L'acheteur peut résilier l'accord-cadre dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.
En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Les parties pourront résilier le contrat moyennant un préavis écrit de trente (30) jours, en cas de manquement caractérisé de l'autre partie aux obligations du contrat trente (30) jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

Le titulaire doit se conformer d'une manière générale aux dispositions du code pénal sur le secret professionnel. Il ne peut rien révéler des informations qu'il viendrait à connaître du fait de son activité dans les locaux de l'administration. En cas de violation du secret professionnel, l'accord-cadre est immédiatement résilié aux torts exclusifs du titulaire sans préjudice de sanctions pénales.

La décision de résiliation de l'accord-cadre est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

13.6.2 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

13.7 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

En cas de défaillance du titulaire dans l'exécution des prestations, l'acheteur peut faire procéder, par un tiers, à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues par le CCAG-FCS applicable au présent accord-cadre.

13.8 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE MENACE SANITAIRE GRAVE APPELANT DES MESURES D'URGENCE

En cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment lorsqu'elle donne lieu à des mesures réglementaires ou administratives ayant un impact direct sur les conditions de transport ou d'évacuation sanitaire, les dispositions de **l'article 24 du CCAG-FCS relatives à la suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles** sont applicables.

Lorsque les conditions de transport ou d'évacuation sanitaire sont affectées par de telles circonstances, notamment en raison de restrictions de circulation ou de déplacement, de la suspension ou de la limitation des liaisons aériennes, de la fermeture d'établissements ou de frontières, de mesures de quarantaine, de contraintes sanitaires ou de toute autre mesure administrative ayant une incidence directe sur l'exécution de la prestation, le titulaire en informe sans délai la CNMSS.

Le titulaire demeure tenu de mettre en œuvre tous les moyens raisonnablement disponibles pour assurer la réalisation du transport ou de l'évacuation sanitaire et doit proposer à la CNMSS, lorsque cela est possible, toute solution alternative permettant d'assurer la prise en charge de la personne concernée.

Lorsque ces circonstances rendent impossible ou particulièrement difficile la réalisation de la prestation dans les conditions initialement prévues, les délais de réalisation peuvent être prolongés dans les conditions prévues par le **CCAG-FCS**, sous réserve que le titulaire justifie de l'incidence directe de ces circonstances sur l'exécution de la prestation.

Lorsque ces circonstances entraînent une modification des modalités initialement prévues pour le transport ou l'évacuation sanitaire, le titulaire en informe la CNMSS dans les meilleurs délais et sollicite son accord lorsque cette modification a une incidence sur les conditions de prise en charge ou sur les dépenses engagées.

Les pénalités prévues au présent accord-cadre ne sont pas applicables lorsque le titulaire établit que le retard ou l'inexécution résulte directement des circonstances mentionnées au présent article et qu'il a pris toutes les mesures raisonnablement disponibles pour en limiter les conséquences.

Lorsque l'exécution d'une prestation devient impossible du fait d'un événement présentant les caractéristiques de la **force majeure**, les dispositions du **CCAG-FCS relatives à la résiliation pour événements liés au marché** sont applicables

13.9 DIFFERENDS

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent accord-cadre ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

13.10 LITIGES ET CONTENTIEUX

Le présent accord-cadre est régi par le droit français.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord-cadre ou à l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre.

En cas de désaccord, les contestations doivent faire l'objet d'un mémoire en réclamation rédigé par le titulaire dans les conditions et délais définis à l'article 46 du CCAG/FCS.

En cas d'échec de la procédure amiable, une procédure contentieuse emportera saisine du tribunal administratif de Toulon selon les lois et les règlements en vigueur en France.

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif de Toulon, 5 rue Racine – CS 40510, 83041, Toulon Cedex 9,
Téléphone : (+33)4 94 42 79 30, Courriel : greffe.ta-toulon@juradm.fr,
Télécopieur : (+33) 4 94 42 79 89.

Article 14 - DEROGATIONS

Vous trouverez, ci-dessous, la liste des dérogations au CCAG :

§ du CCAP	**Article(s) du CCAG/FCS**
9.3.1 Exécution des prestations	13.1.1

Article 15 - ANNEXE

- « CCAP ANNEXE n°1 _ contrat de prestation de services du titulaire »